

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2023-123

**CONTRAT DE PRET A USAGE DU TERRAIN DE L'ENTREPOT DES
SERVICES TECHNIQUES SITUE RUE SEVERINE (PARCELLE AK 217) AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION COX DU MATZ**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°2023-024 du 06/03/2023 habilitant le Maire à conclure, négocier, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location de biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune ;

Considérant la décision de la Première Ministre d'élever au niveau urgence attentat le Plan Vigipirate ;

Considérant l'impossibilité d'organiser l'exposition de voitures anciennes sur le domaine public compte tenu des mesures du Plan Vigipirate ;

DECIDONS :

Article 1^{er} – de conclure un contrat de prêt à usage du terrain attenant à l'entrepôt des services techniques situé rue Séverine (parcelle cadastrée AK 217) relevant du domaine privé de la Commune, au profit de l'association COX DU MATZ – VW Aircooled Club ayant siège social 59 rue Saint Martin 60310 ROYE-SUR-MATZ, pour l'organisation d'une exposition de voitures anciennes.

Article 2 – la durée du prêt est consentie à compter du **vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 9h00**.

Article 3 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Précise que la présente décision fera l'objet d'une information en Conseil Municipal et peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 25 Octobre 2023

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

Mis en ligne le

26/10/2023

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 060-216005314-20231025-2023123-DE

PAGE ANNULEE

CONTRAT DE PRÊT A USAGE (OU COMMODAT)
Terrain de l'entrepôt des services techniques situé rue Séverine

Entre les soussignés :

La **Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT**, sise Place de la République, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Guy LETOFFE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2023-024 du 06/03/2023 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire en matière de louage de choses ;

ci-après dénommé « Le prêteur »

D'une part

Et :

L'Association COX DU MATZ – VW AIRCOOLED CLUB, association déclarée identifiée sous le numéro SIREN 882 273 469 00016, ayant son siège social 59 rue Saint Martin 60310 ROYE-SUR-MATZ, représentée par son Président, Monsieur Sergio PEREIRA, et par **Monsieur Terry CLEMENTZ**, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délégation de signature en date du 28/10/2023 ;

ci-après dénommé « L'emprunteur »

D'autre part

Suite à l'élévation du niveau d'alerte du Plan Vigipirate au niveau Urgence attentat et à l'abrogation subséquente de l'arrêté n°2023-228 du 27 septembre 2023 autorisant le salon de tatouage « NUMERO 9 » à occuper une partie du domaine public pour l'organisation d'une exposition de voitures anciennes et d'installation d'un stand, les organisateurs de la manifestation se sont rapprochés de la Mairie pour solliciter la mise à disposition d'un terrain.

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, l'immeuble suivant :

Un terrain attenant à l'entrepôt des services techniques situé au début de la rue Séverine relevant du domaine privé de la Commune (parcelle cadastrée AK 217).

Le droit de jouissance conféré à l'occupant précaire est un droit qui lui est **strictement personnel** et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de dissolution de la société, bénéficiaire, le droit de jouissance dont elle est titulaire ne sera pas transmissible à ses associés, la présente convention prenant alors fin de plein droit, sans aucune formalité.

II. Durée

Le présent prêt à usage du terrain de l'entrepôt est consenti à compter du **vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 (remise des clefs) jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 9h00, l'ouverture au public de la manifestation étant fixée sur la journée du samedi 28 octobre 2023.**

Le terrain et les éventuels biens meubles appartenant à la Commune qui seraient utilisés pour l'encadrement de la manifestation, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

III. Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : **Organisation d'une manifestation ouverte au public pour l'exposition de voitures anciennes**.....

IV. Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur sera tenu d'exécuter à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur, savoir :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens sus-indiquée.
- 2) Il exploitera les biens prêtés selon l'usage indiquée, en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état de réparation locative et d'entretien. Il s'opposera, à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) L'emprunteur s'engage à **assurer sa responsabilité civile** dans le cadre de l'organisation de la manifestation **ainsi que les biens prêtés**. Il effectuera à ce titre, toutes les formalités nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance. Les polices d'assurances devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus convenue. Elles devront être maintenues de manière continue durant toute la durée du contrat. L'emprunteur est tenu de justifier de la souscription des polices avant la date d'entrée en jouissance par la remise

d'attestations d'assurances précisant que les polices sont conformes aux dispositions du présent article.

- 4) L'emprunteur **fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des bâtiments**, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.
- 5) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur en matière de sécurité et d'incendie et plus particulièrement, **les règles de sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public relevant du niveau Urgence attentat du Plan Vigipirate** à savoir :
- **Restreindre ou limiter le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de rassemblement pour faciliter l'accès, en cas de besoin, des services de secours, d'incendie, police ou gendarmerie,**
 - **Mettre en place un contrôle des flux de visiteurs afin d'éviter tout attroupement préjudiciable à la sécurité,**
 - **Prévoir une inspection visuelle des sacs (avec le consentement de la personne contrôlée, à défaut refuser l'entrée),**
 - **Installation d'un affichage à l'entrée de l'enceinte de la manifestation,**
 - **En tant que de besoin et en cas de doute, prendre sans délai l'attache des forces de l'ordre.**

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

V. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit sans formalités particulières.

VI. Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au jour de la date d'entrée en jouissance.

VII. Litiges et élection de domicile

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de prêt à usage, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait àRibécourt-Dreslincourt....., le 25 octobre 2023

Pour l'emprunteur

Par délégation de signature
Monsieur Terry CLEMENTZ



Pour le prêteur

Jean-Guy LETOFFE, Maire



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 060-216005314-20231025-2023123-DE

PAGE ANNULEE